



Arrêté n°09-1224

**Prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de
modification du plan local d'urbanisme.**

Nous, Bernard CAZENEUVE, président de la communauté urbaine de Cherbourg ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19 ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Vu la communication de la décision du tribunal administratif de Caen, en date du 30 septembre 2009, désignant Monsieur NERON, Agent de développement local, en qualité de commissaire enquêteur du projet de modification du plan local d'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil de communauté urbaine n° 2007/258 en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du P.L.U. de la communauté urbaine de Cherbourg pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du 26 octobre 2009 jusqu'au 27 novembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Conformément aux décisions susvisées, Monsieur NERON, Agent de développement local a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification du P.L.U. et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en l'hôtel de la communauté urbaine durant 33 jours consécutifs du 26 octobre 2009 jusqu'au 27 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, et y consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en l'hôtel de la communauté urbaine de Cherbourg, 12, place Napoléon, B.P. 808 50108 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX ;

Durant ce même délai, un exemplaire du dossier susvisé, ainsi qu'un registre d'enquête subsidiaire destiné à la modification du PLU resteront déposés sauf les samedis, les dimanches et jours fériés afin que chacun puisse en prendre connaissance et y consigner ses observations éventuelles en mairie de :

- Cherbourg-Octeville, tous les jours du lundi au vendredi inclus de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h ;
- Equeurdreville-Hainneville, tous les jours lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; le mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h ;
- La Glacière, tous les jours du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- Querqueville, tous les jours du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- Tourlaville, tous les jours du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur recevra :

- à la mairie de Cherbourg-Octeville, le mercredi 28 octobre 2009 de 10 h 00 à 12 h 00;
- à la mairie d'Equedreville-Hainneville le vendredi 13 novembre 2009 de 10 h 00 à 12 h 00;
- à la mairie de la Glacerie le mercredi 28 octobre 2009 de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- à la mairie de Querqueville le vendredi 13 novembre 2009 de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- à la mairie de Tourlaville le vendredi 27 novembre 2009 de 10 h 00 à 12 h 00;
- en l'hôtel de communauté urbaine, le vendredi 27 novembre 2009 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre principal sera clos et signé par le président de la communauté urbaine de Cherbourg. Les registres subsidiaires seront clos et signés par le député-maire de Cherbourg-Octeville, et par les maires des communes d'Equedreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, à madame le Commissaire Enquêteur commissaire qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté urbaine de Cherbourg, le dossier avec son rapport, dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le président de la Communauté urbaine de Cherbourg à monsieur le Préfet du département de la Manche et à monsieur le Président du tribunal administratif de Caen.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté urbaine de Cherbourg et dans les mairies concernées. Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Communauté urbaine de Cherbourg et dans les mairies de Cherbourg-Octeville, Equedreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces publicités seront justifiées par un certificat du maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Cherbourg-Octeville,
le 02 octobre 2009

Le Président



Bernard CAZENEUVE